

*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

Direction des routes

**Circulaire n° 2001-70 du 9 octobre 2001
relative à la police de la circulation sur les autoroutes
NOR : *EQUS0110196C***

Références :

Texte(s) source(s) : Art. R. 411-9 du code de la route, circulaire n° 97-09 du 14 janvier 1997 relative à la police de la circulation sur les autoroutes.

Mots clés : autoroutes et circulation.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement, à Monsieur le préfet de police, Mesdames et Messieurs les préfets de département, [Pour attribution] Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de département.

Le code de la route, dans son article R. 411-9 résultant des dispositions du décret du 8 novembre 1996, confère au préfet l'exercice du pouvoir de police de la circulation sur les autoroutes.

La circulaire n° 97-09 du 14 janvier 1997, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme n° 2 du 10 février 1997, précise les modalités d'établissement des arrêtés de police, en recommandant la prise d'arrêtés interpréfectoraux si l'itinéraire couvre plusieurs départements.

Depuis la parution de ces textes, même si la réglementation correspondante a été prise sur une grande partie du linéaire des autoroutes, il est constaté que la totalité des autoroutes n'est pas couverte.

Je vous demande donc de bien vouloir faire vérifier par vos services que, pour chacune des infrastructures autoroutières traversant votre département, la réglementation de police de la circulation sur celles-ci fasse bien l'objet d'un arrêté préfectoral ou interpréfectoral. Dans le cas contraire, l'intervention d'un tel arrêté doit être diligentée.

Pour le ministre et par
délégation :
Le directeur des routes,
P. Gandil

Pour le ministre et par
délégation :
*La directrice de la sécurité
et de la circulation routières,*
I. Massin